

TZR : Spécial phase d'ajustement

Edito

Face au manque toujours plus criant de personnels et à l'insuffisance des moyens, le Ministère comme les rectorats ne proposent que de faux remèdes : pressurer celles et ceux qui sont en poste, généraliser la précarité, faire éclater les cadres statutaires. Loi de Transformation de la Fonction publique, réformes successives, Pacte n'ont pour objectif que de constituer un vivier de personnels corvéables à merci, aux missions redéfinies. Exiger que l'on fasse toujours plus, avec moins, c'est renoncer peu à peu à un Service public d'éducation de qualité.

Le Rectorat de Versailles va toujours plus loin dans la dégradation des conditions d'affectation des TZR. La DPE proposait cette année la suppression des ZR infra-départementales (qui existent en anglais, EPS, histoire-géographie et lettres modernes, qui représentent près de 2/3 des TZR !), pour les élargir au département entier. **La FSU s'est vigoureusement opposée à ce projet, et y a fait renoncer le Rectorat pour cette année, sans aucune garantie pour l'an prochain. La mobilisation sera indispensable pour contrer cette nouvelle attaque !**

La suppression du contrôle paritaire sur leurs affectations, désormais prononcées en toute opacité, a déjà significativement dégradé les conditions de travail des titulaires remplaçants, dont la situation est emblématique de la grande entreprise de sape du Service public d'éducation. Les militant·es SNES-FSU luttent pour des mesures à rebours de cette politique délétère, à même de résoudre enfin la crise de recrutement et ses effets dévastateurs sur les conditions d'exercice des titulaires et non-titulaires.

Des personnels titulaires, respectés et revalorisés, des conditions de travail améliorées, des moyens pour fonctionner, voilà ce dont le Service public d'éducation a besoin. C'est ce que le SNES-FSU défend, pour les TZR et pour l'ensemble des personnels. Dans un tel contexte, **ne pas rester isolé·e, s'informer sur ses droits et savoir comment les défendre, grâce à nos publications, dans nos stages et réunions, et nous contacter en cas de problème est essentiel !**

→ Rejoignez-nous, syndiquez-vous !

Sommaire

p.1 : Editorial

p.2 : Phase d'ajustement : calendrier et casse du paritarisme

p.3 : Tous nos conseils pour formuler des préférences

p.4 : Le SNES-FSU vous accompagne

p.5 : Groupements de communes de l'académie

p.6 et 7 : Carte des ZR de l'académie

p.8 et 9 : Droits et obligations des TZR

p.10 et 11 : ISSR et frais de déplacement : les indemnités auxquelles vous avez droit

p.12 : Vous informer et défendre vos droits

Dossier réalisé par le Secteur Emploi de la section académique :

Amandine Bellon, Sophie Bocquet,
Laurent Boiron, Laure Bouhedja,
Jonathan Chaudat, Hervé Chauvin,
Murielle Dassonville, Catherine Demerliac,
Clarisse Laprugne, Elsi Mopin,
Marine Ochando, Christophe Randoing,
Maud Ruelle-Personnaz, Tanguy Simon.

Participez à nos réunions en visio

Ouvertes à toutes et tous !

Pour formuler vos préférences

Mardi 10 juin ou vendredi 13 juin de 17h30 à 19h30

Pour connaître vos droits

Mercredi 2 juillet, de 15h à 17h

Inscription obligatoire dans votre espace adhérent



QUE RESTE-T-IL DE LA PHASE D'AJUSTEMENT APRÈS LA LOI FONCTION PUBLIQUE ?

Depuis 2000, les TZR peuvent être affecté·es à l'année (AFA) en juillet, en fonction de leur barème et de leurs préférences sur :

- les postes restés vacants après le mouvement intra ;
- les postes libérés provisoirement par leur titulaire (ex. : congé de formation) ;
- les blocs de moyens provisoires (BMP), le nombre d'heures ne permettant pas de créer un poste pérenne.

C'est ce que l'on appelle la **phase d'ajustement**. Les règles d'affectation sont fixées par la circulaire académique.

Cependant, il n'est plus possible désormais de veiller à leur application à l'occasion de groupes de travail. Avec la Loi de Transformation de la Fonction Publique, véritable programme de destruction du paritarisme, les groupes de travail sur les affectations des TZR ont été supprimés.

Les commissaires paritaires du SNES-FSU jouaient auparavant un rôle fondamental de vérification et d'amélioration du projet de l'Administration, **obtenant la révision des affectations problématiques** (établissements éloignés, couplage collège-lycée, affectation sur trois établissements...) **dans le respect du barème et des préférences.**

Nous continuons bien d'intervenir autrement pour les TZR, mais seulement une fois les affectations prononcées, en les demandes de révision d'affectation.

Comment faire valoir ses droits ?

Le SNES-FSU Versailles est toujours présent au côté des collègues, pour les aider dans l'élaboration de leur stratégie ainsi que pour faire valoir leurs droits, en cas de contestation.



En cas de doute sur vos droits ou de difficulté à les faire reconnaître, contactez la section académique du SNES-FSU Versailles à l'adresse s3ver@nes.edu.



QUI PARTICIPE À LA PHASE D'AJUSTEMENT ?

TOUTES CELLES ET CEUX QUI SERONT TZR EN 2025-2026 !

- ⇒ Les collègues déjà titulaires d'une zone de remplacement dans l'académie ;
- ⇒ Les collègue nouvellement affecté·es sur un vœu de ZR qu'elles et ils avaient formulé ;
- ⇒ Les collègues nommé·es en extension sur une ZR (en dehors de vœux).

VOUS AVIEZ DÉJÀ FORMULÉ DES PRÉFÉRENCES SUR ZR SUR SIAM LORS DE L'INTRA ?

→ Téléchargez votre confirmation de préférences dans SIAM dès le 6 juin. Vous pouvez encore modifier vos préférences avant de les transmettre à l'Administration.

Quelle que soit votre situation, votre demande est à transmettre au plus tard le 22 juin, via Colibris (utiliser l'annexe 9 à la circulaire intra, téléchargeable sur notre site).

Plus d'informations sur notre site :



<https://r.snes.edu/VERajuAFA>

LE RATTACHEMENT ADMINISTRATIF

À l'issue du mouvement Intra dont les résultats ont été publiés le 4 juin, les collègues nouvellement affecté·es sur ZR doivent dans un premier temps recevoir **un arrêté de rattachement administratif**, valant pour toute la durée de leur affectation sur la ZR.

Cet établissement de rattachement administratif n'est en rien déterminant dans le choix de l'établissement d'exercice ou d'affectation. Pour autant, dès que vous aurez communication de cet établissement de rattachement, assurez-vous *a minima* qu'il se trouve effectivement dans la zone de remplacement obtenue, ce qui est une obligation.

Le **rattachement administratif (RAD)** permet notamment, via le secrétariat administratif du RAD, le lien avec le Rectorat (transmission des arrêtés d'affectation, des convocations pour stages, pour jury, des dossiers de mutation, avis pour les demandes de temps partiel, de disponibilité...). **Les calculs de frais de déplacement ou bien de l'indemnité spéciale de sujétion de remplacement (ISSR) sont déterminés en fonction du RAD** (d'où la nécessité que ce RAD ne soit pas modifié au gré des affectations !). Des tâches peuvent enfin vous être confiées dans le RAD, dans l'attente d'une affectation, à certaines conditions (voir p. 9).

CONSEILS POUR FORMULER VOS PRÉFÉRENCES

QUELLES SONT LES RÈGLES D'AFFECTATION ?

Les affectations s'effectuent en théorie dans le strict **respect des préférences au barème fixe** : ancienneté de poste au 31/08/2025 + échelon au 31/08/2024 (ou au 01/09/2024 en cas de premier classement ou reclassement). En cas d'égalité de barème, le départage est aléatoire. **Aucune bonification de l'intra** (rapprochement de conjoints, APC, mutation simultanée, bonification stagiaire, bonification agrégée sur vœux lycées...) n'est prise en compte.

Aucune priorité à la réaffectation d'un TZR, d'une année sur l'autre dans le même établissement n'est appliquée. Demander l'établissement souhaité dans ses préférences reste la meilleure manière de l'obtenir. Quoi qu'ils en disent, les chefs d'établissement n'ont pas la main sur cette opération.

L'affectation ne peut s'effectuer que dans le cadre des préférences formulées. Si votre barème vous donne droit à un établissement mais qu'il est couplé avec un autre établissement situé hors de vos préférences, vous ne pourrez pas y être affecté·e dans un premier temps.

Les stagiaires 2024-2025 ayant exclu l'affectation en REP+ pour l'intra 2025 ne pourront pas être affecté·es à l'année comme TZR dans des établissements de ce type à l'occasion de la phase d'ajustement.

La fin du contrôle paritaire sur cette opération constitue une véritable remise en cause de ces règles, dont il n'est désormais plus possible de vérifier l'application.

LE CONTEXTE

Le nombre d'affectations prononcées en juillet est très variable selon les disciplines et les départements. Il est limité par le caractère toujours plus anticipé de la phase d'ajustement et du nombre insuffisant de supports stabilisés au moment où l'Administration commence à travailler sur le projet d'affectation des TZR.

Dans les disciplines les plus en tension, un TZR aura des chances de connaître son affectation dès juillet, en raison du nombre de postes vacants à l'issue du mouvement. Il est préférable d'avoir formulé des préférences suffisamment larges : un ou plusieurs groupements de communes ; tout poste dans le département par exemple. Il est bien entendu possible, avant les vœux larges, de cibler quelques établissements ou communes. Mais **formuler des préférences trop restreintes peut empêcher d'obtenir une affectation début juillet !**

Les pressions exercées sur les collègues pour effectuer en nombre des HSA conduisent à **des reliquats d'heures pouvant entraîner des affectations sur plusieurs établissements**. Les TZR se voient aussi attribuer d'office un nombre croissant d'heures supplémentaires. Avec la fin du paritarisme sur les questions de mobilité, les élu·es du SNES-FSU ne peuvent cependant plus vérifier le caractère acceptable des affectations.

FORMULEZ JUSQU'À CINQ PRÉFÉRENCES POUR UNE AFFECTATION À L'ANNÉE !

Ces **cinq choix** peuvent porter sur des établissements, des communes, des groupement de communes (attention, les groupements de communes ne sont pas considérés comme ordonnés pour la phase d'ajustement) **à l'intérieur de votre zone**, voire département ou « tout poste dans la zone de remplacement ».

Elargir vos vœux au sein de la zone de remplacement

vous donne davantage de chances d'être affecté·e à l'année.

Pour vous aider, vous trouverez dans cette publication les cartes des Zones de Remplacement (ZR) (voir pages 6 et 7) et la liste des communes qui composent les groupements de communes (GEO) (voir page 5).

ATTENTION



N'émettez pas de préférences en dehors de votre zone (communes d'un autre département, par exemple) : celles-ci ne seraient pas prises en compte et vous perdriez inutilement des possibilités d'affectation.



Certains groupements de communes (Argenteuil, Viry-Chatillon...) correspondent à plusieurs ZR. Si vous les formulez dans vos préférences, vous ne pourrez être affecté·e que dans les communes du groupement qui relèvent de votre ZR.

Des groupements de communes (Rambouillet et sa région dans le 78, La Ferté-Alais et sa région et Etampes et sa région dans le 91 et Magny-en-Vexin et sa région dans le 95, voir page 5) ont été créés récemment. Si vous souhaitez être affecté·e dans ces zones, pensez à les formuler.

Quelques rares communes situées en périphérie de l'académie n'appartiennent toujours à aucun groupement de communes (exemple : Houdan, 78 ; voir carte pages 6 et 7). **Pour y être affecté·e lors de la phase d'ajustement, il faut les demander expressément** en formulant des préférences de type « commune ».

LE SNES-FSU VOUS ACCOMPAGNE

Vous trouverez ci-dessous quelques exemples de questions que vous vous posez peut-être et les réponses du SNES-FSU Versailles.

Je relève d'une situation particulière, comment serai-je traité pour la phase d'ajustement ?

Certains personnels peuvent voir leur affectation examinée hors barème, en raison de leur **situation particulière** (la liste figure dans la circulaire rectoriale) :

- ⇒ les TZR ayant la reconnaissance de la qualité de **travailleur handicapé** et pour lesquels un suivi particulier lors de la phase d'ajustement a été préconisé par le médecin conseiller technique du Recteur ;
- ⇒ les TZR affecté·es en établissement REP+ qui souhaitent être maintenus sur le poste occupé en 2024/2025 s'il est demandé en vœu 1 ;
- ⇒ les personnels ayant fait l'objet d'une erreur matérielle d'affectation.

La procédure de formulation des vœux reste cependant identique.



Que faire si je n'ai pas d'affectation à l'issue de la phase d'ajustement ?

Vous pouvez encore être affecté·e par l'Administration dans le courant du mois d'août ou même après la rentrée des élèves ou pour une suppléance d'une durée inférieure à l'année scolaire. Votre affectation vous sera communiquée via [I-Prof](#), ou par votre établissement de rattachement.

Les affectations prononcées en dehors de la phase d'ajustement ne prennent en compte ni le barème, ni les préférences, malgré nos revendications.

Suis-je obligé de formuler des préférences ? Que se passe-t-il dans le cas contraire ?

En dehors de la première phase d'affectation des TZR, début juillet, l'Administration peut **réglementairement nommer en dehors des préférences**.

Que vous ayez ou non formulé des préférences, **l'Administration donne la priorité aux affectations à l'année**. Elle peut réglementairement nommer par nécessité de service sur un support à l'année dans le courant de l'été.



Que faire si je n'ai pas d'affectation le jour de la pré-rentrée ?

Présentez-vous impérativement le 29 août dans votre établissement de rattachement administratif. De nombreuses affectations sont prononcées dans les jours suivant la rentrée.

Connectez-vous régulièrement à [I-Prof](#), où vous sera **communiquée votre affectation**, puis contactez au plus tôt l'établissement d'affectation.

Puis-je formuler une demande d'affectation de courte et de moyenne durée ?

Alors que cette revendication du SNES-FSU avait été mise en œuvre dès 2012, cette option n'est désormais plus proposée aux TZR.

Si vous vous posez d'autres questions, rejoignez-nous lors de notre réunion spéciale mardi 10 juin ou vendredi 13 juin à 17h30 (en visio).

Inscription en ligne sur notre site.



Groupements de communes des Yvelines (78)

VERSAILLES et sa région 078954

- 1 : VERSAILLES (SL, Mp, RER-C)
- 2 : LE CHESNAY (SL, RER C) (4 km)
- 3 : VIROFLAY (SL, Mp, RER C) (4 km)
- 4 : BUC (Mp, RER C) (4 km)
- 5 : SAINT-CYR L'ECOLE (Mp, RER C, T13) (4 km)
- 6 : VELIZY-VILLACOUBLY (Mp, SL, RER C, T6) (5km)
- 7 : GUYANCOURT (Mp, RER C) (5 km)
- 8 : FONTENAY - LE - FLEURY (Mp) (6 km)
- 9 : NOISY LE ROI (SL, T13) (7 km)
- 10 : BOIS-D'ARCY (Mp, RER C) (7km)
- 11 : MONTIGNY - LE - BRETONNEUX (Mp, RER C) (8 km)
- 12 : VOISINS- LE - BRETONNEUX (Mp, RER C) (8 km)
- 13 : MAGNY –LES-HAMEAUX (Mp, RER C) (8 km)
- 14 : VILLEPREUX (Mp) (8 km)
- 15 : TRAPPES (Mp) (10 km)
- 16 : LES CLAYES-SOUS –BOIS (Mp) (10 km))
- 17 : ELANCOURT (Mp) (12 Km)
- 18 : PLAISIR (Mp) (13 km)
- 19 : CHEVREUSE (RER B) (13 km)
- 20 : LA VERRIERE (Mp) (13 km)
- 21 : LE MESNIL-SAINT-DENIS (Mp) (13 km)
- 22 : MAUREPAS (Mp) (15 km)
- 23 : JOUARS-PONTCHARTRAIN (Mp) (15 km)
- 24 : COIGNIERES (Mp) (16km)

SAINT-GERMAIN-EN-LAYE et sa région 078955

- 1 : SAINT-GERMAIN-EN-LAYE (RER A, T13)
- 2 : LE PECQ (RER A) (5 km)
- 3 : MAISONS-LAFFITTE (SL, RER A) (5 km)
- 4 : MONTESSON (SL, RER A) (5 km)
- 5 : POISSY (SL, RER A) (5 km)
- 6 : SARTROUVILLE (SL, RER A) (5 km)
- 7 : HOUILLES (SL, RER A) (5 km)
- 8 : CARRIERES-SOUS-POISSY (SL, RER A) (5 km)
- 9 : ACHERES (RER A) (5km)
- 10 : ANDRESY (SL) (6 km)
- 11 : LE VESINET (RER A) (6 km)
- 12 : CHANTELOUP (SL) (7 km)
- 13 : CHATOU (RER A) (7 km)
- 14 : CROISSY-SUR SEINE (RER A) (7 km)
- 15 : CARRIERE-SUR –SEINE (SL, RER A) (7 km)
- 16 : CHAMBOURCY (SL, RER A) (7 km)
- 17 : CONFLANS-SAINT-HONORINE (SL, RER A) (8 km)
- 18 : TRIEL-SUR-SEINE (SL) (8 km)
- 19 : MARLY-LE-ROI (SL, T13) (9 km)
- 20 : VERNOUILLET (SL) (10 km)
- 21 : LA CELLE-SAINT-CLOUD (SL) (11 km)
- 22 : FEUCHEROLLES (SL) (11 km)
- 23 : VERNEUIL-SUR-SEINE (SL) (11 km)

MANTES et sa région 078956

- 1 : MANTES-LA-JOLIE (SL)
- 2 : MANTES-LA-VILLE (SL)
- 3 : LIMAY (SL) (2 km)
- 4 : MAGNANVILLE (SL) (2 km)
- 5 : PORCHEVILLE (SL) (5 km)
- 6 : ISSOU (SL) (5 km)
- 7 : GARGENVILLE (SL) (7 km)
- 8 : ROSNY-SUR-SEINE (SL) (8 km)
- 9 : EPONE (SL) (9 km)
- 10 : AUBERGENVILLE (SL) (11 km)
- 11 : BONNIERES-SUR-SEINE (SL) (11 km)
- 12 : BREVAL (SL) (13 km)
- 13 : MAULE (Mp, SL) (14 km)
- 14 : LES MUREAUX (SL) (15 km)
- 15 : MEULAN (SL) (15 km)
- 16 : ECQUEVILLY (SL) (16 km)
- 17 : GAILLON S/ MONTCIENT (SL) (18 km)

RAMBOUILLET et sa région 078957

- 1 : RAMBOUILLET (Mp)
- 2 : LES ESSARTS LE ROI (10 km)
- 3 : SAINT ARNOULT EN YVELINES (12 km)
- 4 : MONTFORT L'AMAUROY (15 km)
- 5 : BONNELLES (15 km)
- 6 : LA QUEUE LEZ YVELINES (19 km)

Groupements de communes de l'Essonne (91)

EVRY-CORBEIL et sa région 091954

- 1 : CORBEIL-ESSONE (RER D)
- 2 : EVRY-COURCOURONNES (RER D, T12)
- 3 : SAINT –GERMAIN-LES-CORBEIL (RER D) (3 km)
- 4 : COURCOURONNES (RER D) (4 km)
- 5 : LISSES (RER D, T12) (4 km)
- 6 : RIS-ORANGIS (RER D) (5 km)
- 7 : SAINT-PIERRE-DU-PERRAY (RER D) (5 km)
- 8 : ETIOLLES (RER D) (5 km)
- 9 : SOISY-SUR-SEINE (RER C, RER D) (5 km)
- 10 : BONDOUFLE (RER D) (5 km)
- 11 : VILLABE (RER D) (5 km)
- 12 : GRIGNY (RER D) (7 km)
- 13 : MENNECY (RER D) (7 km)
- 14 : VIRY-CHATILLON (RER D) (8 km)
- 15 : MONTGERON (RER D) (8 km)
- 16 : QUINCY-SOUS-SENART (RER D) (8 km)
- 17 : EPINAY-SOUS-SENART (RER D) (10 km)
- 18 : BOUSSY-SAINT-ANTOINE (RER D) (10 km)
- 19 : BRUNOY (RER D) (10 km)
- 20 : CROSNE (RER D) (11 km)
- 21 : YERRES (RER D) (13 km)

MASSY-PALaiseau et sa région 091955

- 1 : MASSY (RER B, RER C, T12)
- 2 : PALAISEAU (RER B, RER C, T12)
- 3 : IGNY (RER C) (3 km)
- 4 : VERRIERES-LE-BUISSON (RER B, RER C) (4 km)
- 5 : VILLEBON-SUR-YVETTE (RER B) (4 km)
- 6 : CHILLY-MAZARIN (T12) (5 km)
- 7 : LONGJUMEAU (T12) (5 km)
- 8 : SAULX-LES-CHARTREUX (RER B, RER C) (5 km)
- 9 : NOZAY (RER B, RER C) (5 km)
- 10 : ORSAY (RER B) (5 km)
- 11 : LES ULIS (RER B, RER C) (6 km)
- 12 : MORANGIS (RER B, RER C) (6 km)
- 13 : BURES-SUR-YVETTE (RER B) (7 km)
- 14 : PARAY-VIEILLE-POSTE (RER C, T7) (9 km)
- 15 : GIF-SUR-YVETTE (RER B) (9 km)

LA FERTE ALAIS et sa région 091958

- 1 : LA FERTEAIS ALAIS
- 2 : GUIGNEVILLE SUR ESSONNE (1km)
- 3 : CERNY (3 km)
- 4 : ITTEVILLE (4km)
- 5 : BALLANCOURT SUR ESSONNE (6 km)
- 6 : LARDY (10 km)
- 7 : CHAMPCUEIL (10 km)

VIRY-CHATILLON et sa région 091956

- 1 : VIRY-CHATILLON (RER D, T12)
- 2 : JUVISY-SUR-ORGE (RER C, RER D) (2 km)
- 3 : SAVIGNY-SUR-ORGE (RER C, T12) (2 km)
- 4 : GRIGNY (RER D, T12) (2 km)
- 5 : MORSANG-SUR-ORGE (RER C, T12) (3 km)
- 6 : DRAVEIL (RER C, RER D) (4 km)
- 7 : VILLEMORIS-SUR-ORGE (RER C) (4 km)
- 8 : RIS-ORANGIS (RER D, T12) (4 km)
- 9 : SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS (RER C) (5 km)
- 10 : ATHIS-MONS (RER C, T7) (5 km)
- 11 : VIGNEUX-SUR-SEINE (RER D) (5 km)
- 12 : EPINAY-SUR-ORGE (RER C, T12) (5 km)
- 13 : SAINT-MICHEL-SUR-ORGE (RER C) (6 km)
- 14 : EVRY-COURCOURONNES (RER D, T12) (7 km)
- 15 : CORBEIL-ESSONNES (RER D) (10 km)
- 16 : OLLAINVILLE (RER C) (15 km)
- 17 : BRETIGNY-SUR-ORGE (RER C) (10 km)
- 18 : SAINT –GERMAIN-LES-ARPAJON (RER C) (12 km)
- 19 : ARPAJON (RER C) (14 km)
- 20 : LA NORVILLE (RER C) (14 km)
- 21 : MAROLLES-EN-HUREPOIX (RER C) (14 km)

ETAMPES et sa région 091957

- 1 : ETAMPES
- 2 : ETRECHY (7 km)
- 3 : SAINT CHERON (13 km)
- 4 : MEREVILLE (14 km)
- 5 : DOURDAN (15 km)
- 6 : BRIIS SOUS FORGES (26 km)
- 7 : LIMOURS (33 km)

Groupements de communes des Hauts de Seine (92)

VANVES et sa région 092956

- 1 : MONTROUGE (M4, M13, T6) (6 km)
- 2 : VANVES (Mp, M13) (6km)
- 3 : MALAKOFF (Mp, M13, T6) (6 km)
- 4 : ISSY-LES-MOULINEAUX (RER C, M12, T2) (7km)
- 5 : BAGNEUX (RER B, M3, M4) (8 km)
- 6 : BOULOGNE-BILLANCOURT (M9, M10) (8 km)
- 7 : CHATILLON (M4, M13, T6) (8 km)
- 8 : FONTENAY-AUX-ROSES (RER B) (9 km)
- 9 : BOURG-LA-REINE (RER B) (10 km)
- 10 : SCEAUX (RER B) (10 km)
- 11 : CLAMART (Mp, T6) (10 km)
- 12 : LE PLESSIS-ROBINSON (RER B, T10) (11 km)
- 13 : MEUDON (RER C, Mp, T2, T6) (11 km)
- 14 : CHATENAY-MALABRY (RER B, T10) (12 km)
- 15 : ANTONY (RER B, RER C, T10) (13 km)

SAINT-CLOUD et sa région 092957

- 1 : PUTEAUX (SL, RER A, T2) (9 km)
- 2 : SURESNES (SL, T2) (9 km)
- 3 : SAINT-CLOUD (SL, T2) (10 km)
- 4 : SEVRES (Mp, SL, T2) (10 km)
- 5 : NANTERRE (RER A, SL) (11 km)
- 6 : GARCHES (SL) (11 km)
- 7 : CHAVILLE (SL, Mp, RER C) (13 km)
- 8 : VILLE D'AVRAY (SL) (13 km)
- 9 : VAUCRESSON (SL) (13 km)
- 10 : RUEIL-MALMAISON (RER A) (13 km)

CLICHY et sa région 092958

- 1 : CLICHY (SL, M13) (6 km)
- 2 : LEVALLOIS (SL, M3) (6 km)
- 3 : NEUILLY-SUR-SEINE (M1, RER C) (6 km)
- 4 : ASNIERES-SUR-SEINE (SL, M13) (8 km)
- 5 : COURBEVOIE (SL, T2) (8 km)
- 6 : BOIS-COLOMBES (SL) (9 km)
- 7 : LA GARENNE-COLOMBES (SL, T2) (9 km)
- 8 : GENNEVILLIERS (RER C, M13) (9 km)
- 9 : VILLENEUVE-LA-GARENNE (RER C, N) (9 km)
- 10 : COLOMBES (SL, T2) (10 km)

Groupements de communes du Val d'Oise (95)

CERGY-PONTOISE et sa région 095954

- 1 : CERGY (N, SL, RER A)
- 2 : PONTOISE (N, SL, RER C)
- 3 : ERAGNY (SL) (3 km)
- 4 : SAINT-OUEN-L'AUMONE (SL, N) (4 km)
- 5 : OSNY (SL, RER A) (4 km)
- 6 : VAUREAL (N, SL, RER A) (4 km)
- 7 : JOUY-LE-MOUTIER (N, SL, RER A) (5 km)
- 8 : PIERRELAYE (N) (6 km)
- 9 : AUVERS-SUR-OISE (N) (7 km)
- 10 : HERBLAY (SL) (8 km)
- 11 : COURDIMANCHE (N, SL, RER A) (9 km)
- 12 : VIGNY (N,SL, RER A) (10 km)
- 13 : PARMAIN (N) (12 km)
- 14 : L'ISLE ADAM (N) (14 km)
- 15 : PERSAN (N) (19 km)
- 16 : BEAUMONT-SUR-OISE (N) (20 km)
- 17 : BERNES SUR OISE (N) (24 km)

MAGNY EN VEXIN et sa région 095957

- 1 : MAGNY EN VEXIN
- 2 : BRAY ET LU (9 km)
- 3 : CHARS (11 km)
- 4 : MARINES (14 km)

SARCELLES et sa région 095955

- 1 : DEUIL-LA-BARRE (N) (14 km)
- 2 : MONTMAGNY (N) (14 km)
- 3 : GARGES-LES-GONESSE (N) (14 km)
- 4 : MONTMORENCY (N) (15 km)
- 5 : SARCELLES (N, RER D) (16 km)
- 6 : VILLIERS-LE-BEL (N, RER D) (17 km)
- 7 : GONESSE (N, RER D) (17 km)
- 8 : ARNOUVILLE-LES-GONESSE (N, RER D) (17 km)
- 9 : SAINT-BRICE-SOUS-FORET (N) (17 km)
- 10 : ECOUEN (N) (20 km)
- 11 : DOMONT (N) (20 km)
- 12 : EZANVILLE (21km)
- 13 : GOUSSAINVILLE (N) (21 km)
- 14 : BOUFFEMONT (N) (21 km)
- 15 : LOUVRES (N) (24 km)
- 16 : MONTSOULT (N) (24 km)
- 17 : SAINT-WITZ (N) (29 km)
- 18 : MARLY-LA-VILLE (N) (29 km)
- 19 : FOSSES (N) (30 km)

ARGENTEUIL et sa région 095956

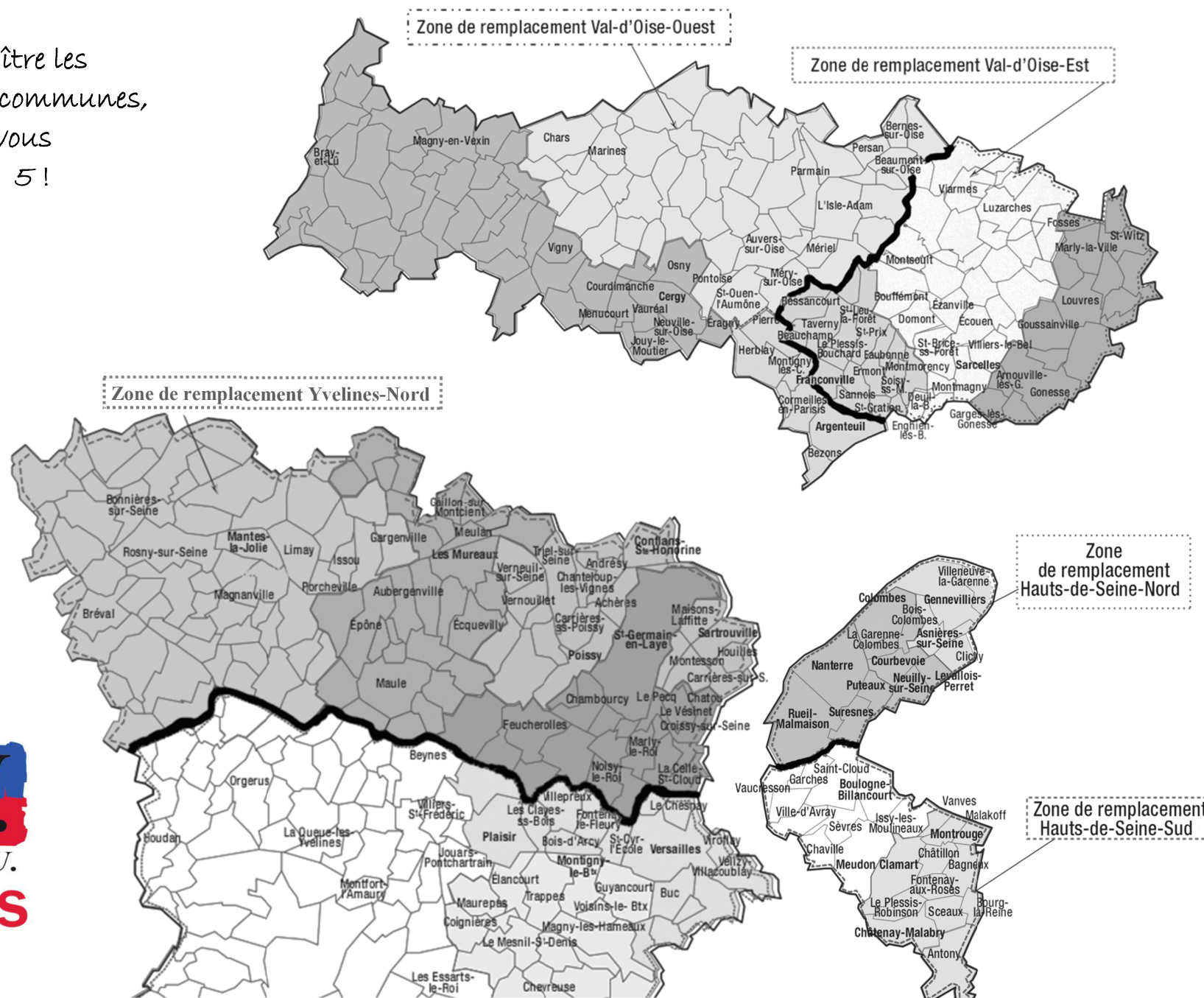
- 1 : ARGENTEUIL (SL)
- 2 : SANNOIS (SL) (3 km)
- 3 : BEZONS (SL, RER A, T2) (4 km)
- 4 : CORMEILLES-EN-PARISIS (SL) (4 km)
- 5 : SAINT-GRATIEN (N, RER C) (4 km)
- 6 : FRANCONVILLE (N, RER C) (4 km)
- 7 : ENGHEN-LES-BAINS (N) (5 km)
- 8 : EAUBONNE (SL, N, RER C) (5 km)
- 9 : ERMONT (SL, N, RER C) (5 km)
- 10 : MONTIGNY-LES-CORMEILLES (N, RER C, SL) (6 km)
- 11 : SOISY-SOUS-MONTMORENCY (N) (6 km)
- 12 : LE PLESSIS-BOUCHARD (N, RER C) (6 km)
- 13 : SAINT-PIRIX (N) (9 km)
- 14 : SAINT-LEU-LA-FORET (N) (8 km)
- 15 : TAVERNY (N) (8 km)
- 16 : BESSANCOURT (N) (10 km)
- 17 : BEAUCHAMP (N) (12 km)
- 18 : MERY-SUR-OISE (N) (13 km)
- 19 : MERIEL (N) (14 km)

Mp : SNCF Paris Montparnasse
M : Métro
N : SNCF Paris Gare du Nord

SL : SNCF Paris Gare Saint-Lazare
T : Tram
(km) : distance de la commune à la ville de référence

Les zones de remplacement de l'académie de Versailles

Pour connaître les groupements de communes, reportez-vous à la page 5!



Il existe encore des **zones de remplacement infra-départementales** dans **quatre disciplines** : lettres modernes, anglais, histoire-géographie et EPS.

Dans les disciplines suivantes, les ZR sont départementales :
mathématiques, espagnol, sciences physiques, SVT, allemand, lettres classiques, éducation, italien, philosophie, arabe, SES, technologie, STMS, SII option énergie, NSI, éducation musicale, arts plastiques, économie et gestion administrative, économie et gestion comptable, économie et gestion commerciale.

Pour toutes les disciplines dont les ZR ne sont ni départementales, ni infra-départementales, la **zone de remplacement est l'académie.**

Le SNES-FSU demande le retour à des ZR infra-départementales dans toutes les disciplines et s'oppose à toutes les affectations hors-zone, même en cours d'année.



Ne formulez pas de préférences en dehors de votre zone de remplacement : elles ne seraient pas examinées et vous perdriez inutilement une possibilité d'affectation.

Zone de remplacement Yvelines-Sud

Zone de remplacement Essonne-Est

Zone de remplacement Essonne-Ouest



QU'EST-CE QU'ÊTRE TZR ?

Les titulaires d'une zone de remplacement répondent aux besoins permanents en remplacement du système éducatif mais ne forment pas pour autant une catégorie corvéable à merci au nom de la sacro-sainte « nécessité de service ».

Professeur·es du Second degré, les TZR sont des enseignant·es titulaires à part entière : les TZR sont titulaires, à titre définitif, d'un poste en zone de remplacement, comme d'autres sont titulaires d'un poste fixe en établissement. Être TZR n'est pas un statut, mais une fonction. Les TZR sont soumis·es aux mêmes obligations, droits et statuts que tous les personnels de leur corps (décret 2014-940 du 20 août 2014). Malgré cela la tentation est forte pour l'Administration de faire passer le décret particulier de 1999 créant la fonction de TZR avant les statuts particuliers des corps respectifs auxquels les TZR appartiennent. Le SNES-FSU continue à s'opposer avec fermeté à cette situation, intervenant régulièrement pour faire respecter les droits des TZR.

En tant que personnels de remplacement, leur mission est définie par le décret n°99-823 du 17 septembre 1999 complété par la note de service n°99-152 du 7 octobre 1999. Il est possible d'être affecté·e pour la durée de l'année scolaire (AFA : Affectation à l'Année), ou pour des remplacements de courte ou moyenne durée (REP : Remplacement et SUP : Suppléance).

OÙ, QUAND ET COMMENT L'ADMINISTRATION PEUT-ELLE VOUS AFFECTER ?

→ Affectations à l'année :

- Prononcées lors de la phase d'ajustement, en fonction du barème et des préférences formulées.
- Au cours de l'été ou début septembre selon les nécessités du service pour celles et ceux qui n'ont pas reçu d'affectation en juillet.

→ Affectations sur des remplacements de courte ou moyenne durée :

Pour toutes les TZR qui ne sont pas affecté·es à l'année.

→ Remplacement hors-zone :

Il est possible selon le décret de 1999 d'effectuer un remplacement de courte ou moyenne durée dans une zone limitrophe de celle d'affectation. L'Administration, supposée rechercher l'accord de l'intéressé et prendre en compte ses contraintes personnelles, s'en dispense généralement. Contactez la section académique du SNES-FSU en cas d'affectation hors-zone.

→ Affectations en LP :

Bien que statutairement possibles (réglementairement, les enseignant·es certifié·es et agrégé·es « exercent dans les établissements du second degré »), elles sont aujourd'hui très rares en raison de la pénurie de TZR, déjà en nombre insuffisant pour couvrir les besoins des collèges et lycées d'enseignement général et technologique. Si l'Administration essaye de vous imposer une affectation en LP, contactez-nous rapidement !

→ Affectations hors-discipline :

Elles ne sont possibles que sur la base du volontariat, alertez-nous si l'Administration vous le propose.

→ Service partagé dans une ou plusieurs communes :

Possible selon les textes, le service partagé est toujours plus fréquent (pouvant aller jusqu'à trois établissements). Depuis la loi Fonction publique, les élu·es SNES-FSU ne peuvent plus dénoncer les affectations problématiques lors de la phase d'ajustement (couplage d'établissements trop éloignés ou difficilement accessibles). Si votre affectation vous semble impossible à assurer, contactez la section académique du SNES-FSU.

Si vous êtes affecté·e à l'année dans deux établissements situés dans des communes différentes (même limitrophes) ou dans trois établissements, quelle que soit la commune où ils se trouvent, vous avez droit à une heure de décharge statutaire (décrets de 2014). Cette avancée, obtenue grâce au SNES-FSU, reste un droit à défendre.



DEUX DROITS PROTECTEURS À FAIRE RESPECTER

→ Établissement de rattachement (RAD) :

L'établissement de rattachement doit figurer sur l'arrêté d'affectation définitif sur ZR (art. 3 du décret de 1999). Le SNES-FSU a obtenu que l'Administration fixe dès juin le rattachement pour les TZR nouvellement affecté·es, même si celui-ci ne préjuge pas de votre futur établissement d'exercice. Aucune modification ne doit intervenir ensuite, au gré des suppléances. Le calcul du paiement des frais de déplacement ou des ISSR dépend en effet de la distance entre l'établissement de rattachement et celui de suppléance (voir p. 10-11).

En cas de changement de RAD, avisez immédiatement la section académique du SNES-FSU, surtout si vous êtes nouvellement affecté·e dans une ZR.

Le chef de votre établissement de rattachement est votre supérieur hiérarchique. Sauf en cas d'affectation à l'année, l'établissement de rattachement administratif vous gère administrativement. Si vous êtes sans affectation le 30 août, vous devrez vous y présenter pour la pré-rentree.

→ Délai de prise de fonction :

Un remplacement ne s'improvise pas, sous peine d'être assimilé à une simple garderie. Exigez un délai vous permettant de vous rendre dans l'établissement, récupérer les informations indispensables... Les textes en vigueur mentionnent un délai « raisonnable », ce qui est vague.

Grâce à l'insistance du SNES-FSU, la DPE considère que ce délai est de 48 heures et vous pouvez vous appuyer sur cet usage établi.

Retrouvez toutes les informations sur vos droits, missions, obligations et textes qui les encadrent dans nos publications !



LES OBLIGATIONS DE SERVICE

N'en déplaie à l'Administration, le statut de la Fonction publique précise clairement que le grade est bien distinct de l'emploi, autrement dit, **la situation de titulaire d'une zone de remplacement ne modifie en rien les obligations statutaires**. Le maximum de service d'un TZR dépend de son corps (certifié·e, agrégé·e).

Affecté·es à l'année, les TZR peuvent refuser toute heure supplémentaire au-delà des deux imposables.

En suppléance, si le maximum de service de la ou du TZR est supérieur à celui de la ou du collègue absent·e (par exemple un certifié remplaçant une agrégée), elle ou il n'effectue pas son maximum statutaire de service (15 heures pour un·e agrégé·e, 18 heures pour un·e certifié·e), mais est payé normalement : il n'y a pas de « sous-service ». L'Administration peut alors demander un complément de service afin que le maximum statutaire soit atteint.

Si le maximum de service de la ou du TZR est inférieur à celui de la ou du collègue absent·e (par exemple une agrégée remplaçant un certifié), la différence doit être décomptée en heures supplémentaires désignées comme telles sur l'avis de suppléance. En suppléance, les TZR ne peuvent pas refuser les heures supplémentaires.

Les TZR conservent le bénéfice des décharges liées au service de celui qu'elles et ils remplacent (pondérations, heure de décharge pour exercice de plus de 8 heures en SVT ou physique-chimie...).

Service dans l'établissement de rattachement entre deux remplacements :

Il est possible mais non obligatoire. **Il doit être de nature pédagogique et être effectué dans la discipline de qualification**. Si vous êtes dans cette situation, négociez la nature du service, **exigez un emploi du temps officiel fixe et des listes d'élèves**, pour des raisons de sécurité et de reconnaissance du travail accompli.

Les activités à caractère pédagogique (aide aux devoirs, tutorat...) ne doivent pas dépasser vos obligations réglementaires de service (15 heures pour un·e agrégé·e, 18 heures pour un·e certifié·e). Elles sont provisoires puisque la priorité sera donnée aux suppléances. Un service au CDI ne peut vous être imposé.

Peut-on refuser un remplacement ?

« *Tout fonctionnaire est tenu d'assurer l'exécution des tâches qui lui sont confiées* » (statut de la Fonction publique, loi 83-634, Art. 28) sauf dans les cas d'incapacité prévus par les textes (ex. : congé maladie). **Un·e TZR ne peut donc pas refuser une affectation (même hors zone ou sur plusieurs établissements éloignés)**. Si vous estimez ne pas pouvoir assumer le remplacement qui vous est confié, contactez au plus vite la section académique du SNES-FSU Versailles qui vous accompagnera dans une demande de révision d'affectation.

Dans l'attente d'une réponse de l'Administration, **vous êtes dans l'obligation de rejoindre votre poste**, faute de quoi l'Administration vous considérerait en abandon de poste ou serait fondée à effectuer des retenues sur salaire.



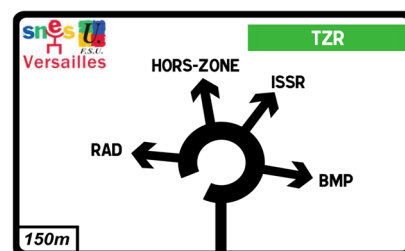
RÉGLEMENTAIRE OU PAS ?

En vertu des décrets de gestion communs à toutes les professeur·es et du décret définissant les fonctions de TZR, **il n'est pas réglementaire :**

- ♦ de voir changer arbitrairement l'établissement de rattachement, qui est la résidence administrative (RAD),
- ♦ de se voir imposer plus de 2 heures supplémentaires dans le cadre d'un remplacement à l'année (AFA),
- ♦ de se voir imposer une brique de pacte,
- ♦ de ne pas percevoir l'ISSR pour un remplacement inférieur à la durée d'une année scolaire dans un autre établissement que le RAD,
- ♦ de ne pas percevoir les frais de déplacement pour un remplacement à l'année dans une ou plusieurs communes différentes de celle du RAD ou du domicile et des communes limitrophes,
- ♦ de ne pas percevoir l'ISOE intégralement,
- ♦ de ne pas percevoir la part modulable de l'ISOE qui rémunère la fonction de professeur principal si vous exercez cette charge,
- ♦ de ne pas percevoir l'indemnité REP, zone sensible...
- ♦ de se voir refuser le droit aux congés, aux stages de formation et au travail à temps partiel,
- ♦ de partir en remplacement sans arrêté d'affectation rectoral écrit ou électronique sur i-prof, encore moins sur un simple appel téléphonique d'un chef d'établissement,

! C'est le Rectorat qui affecte les TZR par un arrêté (art. 3 du décret de 1999). **En l'absence de notification écrite par la DPE** (via i-Prof ou par mail adressé à vous-même ou à votre établissement de rattachement), **contactez d'urgence le Rectorat pour obtenir un arrêté officiel de suppléance et la mise à jour d'i-Prof**.

Si vous vous retrouvez dans l'une de ces situations, alertez la section académique du SNES-FSU Versailles.



RÉUNION/STAGE TZR :

→ RÉUNIONS

MARDI 10 JUIN À 17H30

VENDREDI 13 JUIN À 17H30

MERCREDI 2 JUILLET À 15H

→ STAGE SPÉCIAL TZR

AU 1^{ER} TRIMESTRE 2025-2026

Indispensables pour s'informer et ne pas rester isolé·e !

INDEMNITÉS DE SUJÉTION SPÉCIALE DE REMPLACEMENT (ISSR)

Deux conditions doivent être réunies :

- ⇒ Vous effectuez des remplacements de courte et moyenne durée (inférieurs à l'année scolaire) ou un remplacement jusqu'à la fin de l'année scolaire, mais notifié après la rentrée des élèves. Attention, **si la date portée sur votre procès-verbal d'installation est celle de la rentrée** alors que votre nomination a eu lieu plus tard, **modifiez et corrigez-le en rouge, en rétablissant la date correcte**, sous peine de vous voir ensuite contester le droit aux ISSR.
- ⇒ Vous effectuez des remplacements en dehors de votre établissement de rattachement, y compris dans la même commune.

Vous y avez également réglementairement droit en cas d'affectation hors-zone mais le Rectorat refuse de respecter la législation : **contactez-nous pour les réclamer** tout de même.

Les déclarations d'ISSR sont à établir mensuellement ou pour chaque période entre les vacances scolaires, par l'établissement de remplacement (formulaire papier). **Notez tous les jours où vous vous rendez dans l'établissement** y compris pour les réunions parents-professeurs, conseils de classe...

Exigez systématiquement un double des déclarations pour vérification en fin d'année : les ISSR sont souvent versées avec un délai scandaleux et apparaissent sur le bulletin de salaire, mais sans détail du calcul ou des périodes concernées, ce qui nécessite un croisement des informations, long et fastidieux mais indispensable.

Si au mois de décembre vous n'avez pas commencé à percevoir les ISSR, rédigez un courrier à la DPE, par voie hiérarchique, pour réclamer vos ISSR. Envoyez-nous une copie de ce courrier, **nous interviendrons auprès de la DPE** pour appuyer votre demande.

L'ISSR, indemnité journalière et forfaitaire, est due par le Rectorat, pour chaque jour effectivement passé dans l'établissement. Elle dépend de la distance entre l'établissement de rattachement et l'établissement d'affectation, par tranche de 10 km, mais **n'est pas pour autant un simple remboursement de frais** : elle vise à compenser les contraintes particulières des TZR affectés en remplacement de courte et moyenne durée, dont le déplacement n'est qu'une des facettes.

Indemnité de sujétions spéciales aux personnels titulaires remplaçant dans le second degré - Code indemnité 0702	
Distance entre le lieu de la résidence administrative et le lieu où s'effectue le remplacement	Taux de l'indemnité journalière par remplacement effectué Taux effectif au 01/09/2024
Moins de 10 km	15,94 €
de 10 à 19 km	21,04 €
de 20 à 29 km	26,16 €
de 30 à 39 km	30,87 €
de 40 à 49 km	36,86 €
de 50 à 59 km	42,89 €
de 60 à 80 km	49,24 €
par tranche supplémentaire de 20 km	7,34 €
La distance prise en compte est la distance, par la route, entre les communes des établissements de rattachement et de remplacement.	

ISSR OU FRAIS DE DÉPLACEMENT ?

Les ISSR sont dues même si l'affectation est prévue jusqu'à la fin de l'année scolaire, si elle est notifiée après la rentrée des élèves.

Une circulaire rectorale spécifique aux TZR a dû être longtemps réclamée par le SNES-FSU, afin que soient clarifiées les modalités de demande et de versement, précisées les conditions d'indemnisation des frais de repas, la possibilité de cumuler ISSR et frais de déplacement pour deux affectations différentes et la possibilité d'être indemnisé.e pour l'utilisation de son véhicule personnel (indemnités kilométriques).

Le SNES-FSU agit maintenant pour la simplification des démarches et la mise en paiement effectives de toutes les sommes dues, incluant les frais de repas, y compris pour les années antérieures.

Cas particulier : en cas d'affectation à l'année sur plusieurs établissements, les textes réglementaires prévoient **une heure de décharge pour exercice dans plusieurs établissements de communes différentes ou sur 3 établissements**, y compris dans la même commune. Cette disposition est pour le moment refusée aux TZR affectés en courte et moyenne durée. Si cette heure de décharge entraîne le versement d'une heure supplémentaire à l'année, elle peut s'avérer plus intéressante financièrement que les ISSR (selon la distance entre les établissements d'exercice et de rattachement).

PENSEZ À CONSULTER NOS VIDÉOS !



Dans le cadre des vidéos spéciales que nous faisons pour l'intra, vous retrouverez en particulier deux vidéos spéciales pour les TZR : « TZR : les missions, conditions d'emploi, affectations... » et « La zone de remplacement, qu'est-ce que c'est ? »

Retrouverez-les directement sur notre site :

<https://r.snes.edu/videosIntraVers2025> ou via le QR Code ci-dessous.



Pour plus de détails, retrouvez nos articles sur notre site, rubrique « Catégorie / TZR » :

<https://r.snes.edu/VERtzz>



FRAIS DE DÉPLACEMENT

Les frais de déplacement sont dus en vertu du décret 2006-781 du 3 juillet 2006 confirmé pour les TZR par la circulaire du MEN du 3 août 2010 et concernent les **TZR affecté·es à l'année dans un ou plusieurs établissements en dehors de la commune de l'établissement de rattachement administratif et de la résidence familiale et des communes limitrophes de celles-ci**. Ils ne sont pas cumulables avec les ISSR pour la même affectation. Tous les jours où vous vous rendez dans l'établissement doivent être comptabilisés y compris pour les réunions parents-professeurs, conseils de classe...

Les frais de déplacement couvrent le remboursement de la deuxième partie de pass Navigo si vous utilisez les transports en commun. Si vous devez utiliser votre véhicule faute de moyens de transports adaptés, contactez nous en amont afin de déterminer quelle stratégie adopter : **malgré nos revendications, dans ce cas, la circulaire ne vous ouvre pas droit au cumul de cette indemnité et du remboursement du Pass Navigo. Vous auriez à reverser les montants perçus en cas de cumul.**



REMBOURSEMENT DU PASS NAVIGO ?

La prise en charge de 75% du titre d'abonnement (pass Navigo pour l'académie de Versailles) est due aux TZR comme à tous les fonctionnaires (décret 2010-676). La demande se fait sur Colibris. La circulaire paraît généralement au mois d'octobre.

Les ISSR sont cumulables avec ce remboursement. Dans l'académie de Versailles, grâce à l'action du SNES-FSU, les frais de déplacement (auxquels s'ajoutent les frais de repas) complètent le remboursement du Pass Navigo.

Si vous utilisez votre véhicule et pouvez être indemnisé·e à ce titre, il n'y a pas lieu de demander la prise en charge du Pass Navigo.

N'hésitez pas à nous contacter si vous vous utilisez à la fois les transports en commun et votre véhicule pour vos déplacements professionnels, afin de déterminer quelle stratégie adopter.

La procédure reste complexe pour les TZR mais la circulaire rectorale a le mérite de clarifier les situations ouvrant droit à indemnisation et de porter à la connaissance des intéressé·es les modalités de demande ainsi que le mode de calcul.

Pour connaître vos droits et savoir comment obtenir le versement des frais de déplacement, consultez nos articles détaillés, rubrique TZR. Le mode opératoire à suivre est disponible sur notre site versailles.snes.edu (envoi préalable du dossier à la DDT et saisies dans CHORUS-DT, logiciel de l'Administration, accessible via Arena). **Envoyez-nous une copie de votre dossier et tenez-nous informé·es, afin que nous puissions vous accompagner au mieux dans vos démarches. Certains points continuent cependant à poser problème :**

- ♦ La circulaire exclut le cumul du remboursement du Pass Navigo et de l'indemnisation au tarif SNCF pour des déplacements effectués avec un véhicule personnel.
- ♦ Il reste difficile d'obtenir le versement de frais de déplacement pour les années antérieures. **Ne tardez pas à en faire la demande et contactez immédiatement la section académique en cas de problème !**
- ♦ La parution de la circulaire rectorale est une victoire, mais ne peut être qu'une étape : **la section académique continue à agir aux côtés des collègues et à intervenir auprès du Rectorat pour l'obtention d'un texte et de pratiques parfaitement conformes aux textes nationaux (Fonction publique et Éducation nationale) et en accord avec nos revendications.**

FRAIS DE REPAS

Les frais de repas sont indemnisés à hauteur de 10 € par déjeuner depuis le 01/09/2023 pour les TZR ayant droit aux frais de déplacement.

L'emploi du temps sur la journée doit couvrir le créneau compris entre 11h et 14h (c'est-à-dire si des cours ont lieu avant 11h et après 14h). Auparavant, le Rectorat entendait n'indemniser que les collègues ayant cours entre 11h et 14h.

Grâce aux interventions du SNES-FSU, la réalité de l'exercice du métier est enfin prise en compte.



Rendez-vous sans tarder sur notre site, rubrique « Catégorie / TZR » pour connaître les différents critères d'attribution des indemnités et le mode opératoire pour faire valoir vos droits !

En cas de doute sur vos droits ou de difficulté à les faire respecter, n'hésitez pas à nous contacter par téléphone à la permanence au 01.41.24.80.56 ou par mail à l'adresse s3ver@snes.edu.

LE SNES-FSU, PRÉSENT ET ACTIF AUPRÈS DE TOUS LES COLLÈGUES



Téléphone : 01.41.24.80.56

Mail : s3ver@snes.edu

Site : versailles.snes.edu

Twitter / Facebook : @SNESVersailles

Adresse : Section académique du SNES-FSU Versailles

3, rue Guy de Gouyon du Verger - 94 112 Arcueil cedex

RER B Arcueil-Cachan (plan d'accès sur notre site)



Les permanences téléphoniques de la section académique du SNES-FSU Versailles du lundi au vendredi de 10h à 12h30 et de 14h à 17h

Vous trouverez également sur nos sites

www.snes.edu et versailles.snes.edu

de nombreuses informations utiles

pour faire valoir vos droits.

Le SNES-FSU Versailles pour vous informer... et vous former

Réunion spéciale pour les TZR sur la phase d'ajustement

→ mardi 10 juin ou vendredi 13 juin
à 17h30 (en visio),

Inscription en ligne obligatoire pour
recevoir le lien, via votre espace
adhérent.



Venez poser vos questions, trouver des informations,
connaître vos droits en tant que néotitulaire, TZR et
les aides qui vous sont dues...

Réunions/Stage dédiés aux TZR

→ Réunion de rentrée : mercredi 27 août à 17h

→ Stage d'une journée lors du premier trimestre

(Informations à venir sur le site du SNES-FSU Versailles)

Nous proposons toute l'année des stages syndicaux sur
des sujets variés : stagiaires, TZR, non-titulaires, entrée dans
le métier, néo-titulaires, droits et obligations des personnels,
éducation prioritaire, stages disciplinaires...

Suivez le programme sur notre site : ils sont ouverts à toutes
et tous, syndiqués ou non !

→ versailles.snes.edu - rubrique « Stages et réunions »



→ Dès l'année de stage,
j'adhère au SNES-FSU !

